



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

THIRTEENTH YEAR

**834** *th* MEETING : 18 JULY 1958  
*ème* SÉANCE : 18 JUILLET 1958  
 TREIZIÈME ANNÉE

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/834).....	1
Adoption of the agenda.....	1
Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007, S/4047/Rev.1, S/4050/Rev.1, S/4054)	
Letter dated 17 July 1958 from the representative of Jordan to the President of the Security Council concerning "Complaint by the Hashemite Kingdom of Jordan of interference in its domestic affairs of the United Arab Republic" (S/4053, S/4047/Rev.1).....	1

## TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/834).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007, S/4047/Rev. 1, S/4050/Rev. 1, S/4054)	
Lettre, en date du 17 juillet 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : « Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures » (S/4053, S/4047/Rev. 1)...	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## EIGHT HUNDRED AND THIRTY-FOURTH MEETING

Held in New York on Friday, 18 July 1958, at 3.30 p.m.

## HUIT CENT TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le vendredi 18 juillet 1958, à 15 h. 30

*President:* Mr. A. ARAUJO (Colombia).

*Present:* The representatives of the following countries: Canada, China, Colombia, France, Iraq, Japan, Panama, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/834)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007).
3. Letter dated 17 July 1958 from the representative of Jordan to the President of the Security Council concerning "Complaint by the Hashemite Kingdom of Jordan of interference in its domestic affairs by the United Arab Republic" (S/4053).

### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007, S/4047/Rev.1, S/4050/Rev.1, S/4054)

Letter dated 17 July 1958 from the representative of Jordan to the President of the Security Council concerning "Complaint by the Hashemite Kingdom of Jordan of interference in its domestic affairs by the United Arab Republic" (S/4053, S/4047/Rev.1)

*Président :* M. A. ARAUJO (Colombie).

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Canada, Chine, Colombie, France, Irak, Japon, Panama, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/834)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007).
3. Lettre, en date du 17 juillet 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : « Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures » (S/4053).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007, S/4047/Rev. 1, S/4050/Rev. 1, S/4054)

Lettre, en date du 17 juillet 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : « Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures » (S/4053, S/4047/Rev. 1)

At the invitation of the President, Mr. A. Ghaleb Toukan, representative of Jordan, Mr. Karim Azkoul, representative of Lebanon, and Mr. Omar Loufi, representative of the United Arab Republic, took places at the Council table.

1. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I call on the Secretary-General.
2. The SECRETARY-GENERAL: Before the Council embarks on the debate on the draft resolutions before it, I have to ask for the floor for the following reasons.
3. Rule 15 of the provisional rules of procedure of the Security Council reads as follows:  
"The credentials of representatives on the Security Council and of any representative appointed in accordance with rule 14 shall be examined by the Secretary-General who shall submit a report to the Security Council for approval."
4. I have now to submit orally the following report.
5. I have this afternoon received a letter, duly signed, and dated 15 July 1958, to the following effect:  
"I have the honour to inform you that the Government of Iraq has appointed Mr. Hashim Jawad as Iraqi representative on the Security Council. The credentials of Mr. Abdul Majid Abbas are withdrawn. I have the honour to request that due note be taken of this communication and that full faith and credit be given to all that may be said and done by Mr. Jawad in the Security Council."
6. Secondly, I had previously received a cable dated 17 July, which reads as follows:  
"On 15 July 1958, the Council of Ministers of the Republic of Iraq declared the withdrawal of Iraq from the Arab Union with Jordan. The Government of the Republic considers all financial and military commitments entered into and obligations arising from the said Union as null and void."
7. In the third place, I have to draw the attention of the Council to the following stipulation in the Constitution of the Arab Union, which Constitution, as the Council knows, has been duly ratified: "The Head of the Union appoints diplomatic representatives of the Government of the Union."
8. This quotation from article 51 has to be read together with article 5 of the Constitution, to which I referred the other day [827th meeting] and which contains the following clause: "The King of Iraq shall be the Head of the Union and, in his absence, the King of Jordan shall be the Head."
9. Under rule 13 of the rules of procedure, I have considered it my duty to draw the attention of the Security Council to the three facts mentioned.
10. I am afraid I may have been ambiguous on one point. I said that I had received a letter "duly signed".

Sur l'invitation du Président, M. A. Ghaleb Toukan, représentant de la Jordanie, M. Karim Azkoul, représentant du Liban, et M. Omar Loufi, représentant de la République arabe unie, prennent place à la table du Conseil.

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au Secrétaire général.
2. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : Avant que le Conseil n'aborde la discussion des projets de résolution dont il est saisi, il me faut demander la parole pour les raisons suivantes.
3. L'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est ainsi rédigé :  
« Les pouvoirs des représentants du Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général, qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité. »
4. Je dois maintenant vous soumettre verbalement le rapport suivant.
5. Cet après-midi, j'ai reçu une lettre dûment signée qui portait la date du 15 juillet 1958, et était ainsi conçue :  
« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement irakien a nommé M. Hashim Jawad représentant de l'Irak au Conseil de sécurité. Les pouvoirs de M. Abdul Majid Abbas sont annulés. J'ai l'honneur de demander qu'il soit pris bonne note de la présente communication et que toutes les déclarations que pourra faire et les initiatives que pourra prendre M. Jawad au Conseil de sécurité soient considérées comme pleinement autorisées. »
6. D'autre part, j'avais reçu auparavant un télégramme daté du 17 juillet et rédigé comme suit :  
« Le 15 juillet 1958, le Conseil des ministres de la République d'Irak a déclaré que l'Irak se retirait de l'Union arabe avec la Jordanie. Le gouvernement de la République considère comme nuls et non avenue tous les engagements financiers et militaires contractés du fait de ladite Union, ainsi que les obligations en découlant. »
7. Enfin, je dois appeler l'attention du Conseil sur la disposition suivante de la Constitution de l'Union arabe, Constitution qui, le Conseil ne l'ignore pas, a été dûment ratifiée : « Le chef de l'Union désigne les représentants diplomatiques du Gouvernement de l'Union. »
8. Cette citation de l'article 51 de la Constitution doit être rapprochée de l'article 5, auquel j'ai fait allusion l'autre jour [827<sup>e</sup> séance], et qui contient la clause suivante : « Le roi d'Irak est le chef de l'Union. En son absence, le roi de Jordanie le remplace. »
9. Aux termes de l'article 15 du règlement intérieur, j'ai considéré qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les trois éléments d'information que je viens d'exposer.
10. Je crains de n'avoir pas été suffisamment précis sur un point. J'ai dit que j'avais reçu une lettre

It is signed: A. Joumaro, Minister for Foreign Affairs; and it is on the paper of the Government of Iraq, Ministry for Foreign Affairs.

11. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I take the floor with reference to the report just submitted by the Secretary-General.

12. I would point out that rule 13 of the rules of procedure of the Security Council concerning the credentials of the representatives reads as follows:

"Each member of the Security Council shall be represented at the meetings of the Security Council by an accredited representative. The credentials of a representative on the Security Council shall be communicated to the Secretary-General not less than twenty-four hours before he takes his seat on the Security Council. The credentials shall be issued either by the Head of the State or of the Government concerned or by its Minister of Foreign Affairs."

13. Thus, the Secretary-General's report on the credentials of Mr. Jawad, representative of Iraq, is in keeping with the provisions of rule 13; Mr. Jawad's credentials have been signed by the Minister for Foreign Affairs of Iraq and consequently there is no doubt whatever that he is the representative of Iraq.

14. A further statement by the Secretary-General requires scrutiny. The Secretary-General referred to the Constitution of the Arab Union and said that it lays down a specific procedure for the issue of credentials. There is such a Constitution, true enough, but there is no Union. The Constitution existed and remained in force as long as the Union remained in existence. The Union was made up of two States — Iraq and Jordan. When the Government of the Republic of Iraq left the union, the latter ceased to exist, because one State cannot constitute a Union. At all events there is no Arab Union as described in the Constitution. There is still another circumstance to which I must call attention. The Head of State referred to in the Constitution of the Union does not exist. There is no Head of State, because the Kingdom of Iraq has become the Republic of Iraq. Consequently, the observation that the existence of the Constitution in some way changes the situation with respect to Mr. Jawad's credentials has, in the Soviet delegation's opinion, no bearing on the matter. There is no federation nor Head of the federation, and hence there could be no valid credentials issued by the Union.

15. It seems to me therefore that the situation is entirely clear. From the Secretary-General's report to us, it appears that the credentials of the representative of Iraq, Mr. Hashim Jawad, are entirely in order and fully in conformity with the rules of procedure of the Security Council and that Mr. Jawad should take his place at the Council table.

« dûment signée ». Elle est signée : A. Joumaro, ministre des affaires étrangères, et elle est rédigée sur papier du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement irakien.

11. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je prends la parole au sujet de la déclaration que vient de faire le Secrétaire général.

12. L'article 13 du règlement intérieur du Conseil de sécurité prévoit ce qui suit au sujet des pouvoirs des représentants :

« Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. »

13. Ainsi, le rapport oral que le Secrétaire général vient de faire au sujet des pouvoirs de M. Jawad, le représentant de l'Irak, est conforme aux dispositions de l'article 13; en effet, les pouvoirs de M. Jawad ont été signés par le Ministre des affaires étrangères de l'Irak, et il ne peut donc subsister aucun doute sur le fait que M. Jawad est le représentant du Gouvernement de l'Irak.

14. Mais le Secrétaire général a fait une autre communication qui mérite d'être examinée. Le Secrétaire général a déclaré qu'il y a une Constitution de l'Union arabe, d'après laquelle ces pouvoirs doivent être conférés selon certaines règles. Il est vrai qu'il y a une Constitution, mais l'Union n'existe plus. Il y a eu une Constitution, qui est demeurée en vigueur tant qu'il existait une Union. Cette Union était composée de deux Etats — l'Irak et la Jordanie. Depuis que le Gouvernement de la République irakienne s'est retiré de l'Union, l'Union n'existe plus, car il ne peut exister d'union composée d'un seul Etat. En tout cas, l'Union arabe, telle qu'elle était prévue dans la Constitution, n'existe pas. Il est un autre fait sur lequel il convient d'appeler l'attention du Conseil. Le chef de l'Etat dont il est question dans la Constitution de cette Union n'existe pas non plus. Il n'existe pas en tant que chef d'Etat, puisque la monarchie irakienne a cessé d'exister et qu'il y a maintenant une République irakienne. Donc, l'observation selon laquelle l'existence de la Constitution modifierait en quoi que ce soit la situation quant aux pouvoirs de M. Jawad n'a, de l'avis de la délégation soviétique, rien à voir avec les pouvoirs de M. Jawad. Il n'y a pas de Fédération, il n'y a pas de chef de la Fédération, donc, il n'y a pas non plus de pouvoirs qui pourraient être considérés comme émanant de cette fédération.

15. C'est pourquoi il me semble que la situation est parfaitement claire. Le Secrétaire général nous a fait un rapport d'où il ressort que les pouvoirs du représentant de l'Irak, M. Hachim Jawad, sont en bonne et due forme; ils sont entièrement conformes aux dispositions du règlement intérieur du Conseil de sécurité, et M. Jawad doit occuper sa place à la table du Conseil.

16. Even if objections were to be made to his credentials, rule 17 of the rules of procedure of the Council clearly states:

"Any representative on the Security Council, to whose credentials objection has been made within the Security Council, shall continue to sit with the same rights as other representatives until the Security Council has decided the matter."

17. Thus, if any objections were to be made to Mr. Jawad's credentials, then he should, according to rule 17 of the rules of procedure, sit in the Security Council until the Council has decided the matter.

18. This is the Soviet delegation's position on the question.

19. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I made my position clear on this matter when it was raised earlier this week [827th meeting], and it seemed to me then that the Council had also made its position clear. On that occasion the right of Mr. Abbas to sit as the representative of Iraq was questioned but the matter was not pressed. Indeed, we did not even find it necessary to vote.

20. As I indicated at that time, Mr. Abbas has taken his seat under credentials duly issued by the legitimate authorities. Under our rules he is entitled to continue to sit until objections to his credentials have been sustained by the Council, which I do not anticipate will be the case.

21. My delegation is not prepared to recognize any document purporting to have issued from the revolutionary authorities in Baghdad as affecting the validity of Mr. Abbas, credentials.

22. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Mr. President, would the Secretary-General tell us who signed Mr. Abbas' credentials?

23. Mr. ABBAS (Iraq): I think that at this stage I owe you, Mr. President, a few words of explanation. I have listened with a great deal of interest to the statement made by Mr. Sobolev and to his qualification of constitutional documents. If Mr. Sobolev takes very poor note of constitutional procedures and does not appreciate what a government of laws is, and if he tries to belittle a constitutional entity as being mere legal fiction maintained for aggressive or other designs, he is at liberty to do so. But I trust that there are many people here who do not share his views.

24. Now I come to his question and I will answer it directly. My letter of credentials was signed by the Foreign Minister of Iraq before the Union became effective between Iraq and Jordan. Before I left Baghdad, the Constitution of the Union came into effect. I was confirmed in my position by the Foreign

16. Même si la validité de ces pouvoirs était contestée, nous pourrions invoquer l'article 17 du règlement intérieur du Conseil, dont les termes sont parfaitement clairs :

"Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet."

17. Par conséquent, si l'on soulevait des objections quelconques en ce qui concerne la validité des pouvoirs de M. Jawad, celui-ci devrait, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement, siéger à la table du Conseil de sécurité jusqu'à ce que ce dernier ait pris une décision.

18. Telle est la position de la délégation soviétique sur cette question.

19. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : J'ai indiqué nettement quelle était ma position sur ce point lorsque la question a été soulevée au début de la semaine [827<sup>e</sup> séance], et il m'a semblé alors que le Conseil avait lui aussi précisé la sienne. On avait alors mis en doute le droit de M. Abbas de siéger en qualité de représentant de l'Irak, mais personne n'avait insisté pour qu'une décision fût prise à ce sujet. En fait, nous n'avions même pas jugé nécessaire de procéder à un vote.

20. Comme je l'avais indiqué alors, M. Abbas siège au Conseil en vertu de pouvoirs qui lui ont été dûment conférés par des autorités légitimes. Aux termes de notre règlement intérieur, il est habilité à siéger jusqu'à ce que les objections soulevées au sujet de ses pouvoirs aient été reconnues valables par le Conseil, ce qui, je crois, n'arrivera pas.

21. Ma délégation n'est pas disposée à admettre qu'un document présenté comme émanant des autorités révolutionnaires de Bagdad puisse porter atteinte à la validité des pouvoirs de M. Abbas.

22. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je voudrais demander une précision au Secrétaire général : qui a signé les pouvoirs de M. Abbas?

23. M. ABBAS (Irak) [traduit de l'anglais] : Je crois, monsieur le Président, qu'à ce stade du débat je vous dois une brève explication. J'ai écouté avec un vif intérêt la déclaration de M. Sobolev et les réserves qu'il a formulées au sujet des textes constitutionnels. Que M. Sobolev fasse très peu de cas des procédures constitutionnelles, qu'il ne se rende pas compte de ce qu'est un gouvernement fondé sur la loi et qu'il essaie de ramener un texte constitutionnel à une fiction légale destinée à servir des desseins agressifs ou autres, c'est son droit. Mais j'ose espérer qu'il y a ici un grand nombre de personnes qui ne partagent pas cette opinion.

24. J'en arrive à la question qu'a posée M. Sobolev, et j'y répondrai directement. Mes lettres de créance ont été signées par le Ministre des affaires étrangères d'Irak avant l'entrée en vigueur de l'Union entre l'Irak et la Jordanie. Avant mon départ de Bagdad, la Constitution de l'Union est entrée en vigueur. Ma

Minister of the Union, who did not feel it necessary to issue new credentials since the Constitution confirmed all matters of foreign affairs, which it was previously directed would remain in force. I came with this credential.

25. When the recent events took place in my country, I naturally sought a legal interpretation of my position. Being legally minded as I am, I tried to place myself at the service of the legal Government which gave me my credentials and my instructions to represent them here. I can add very little to what the Secretary-General has said about the articles of the Constitution of the Arab Union. He indicated that the Constitution stipulates that the head of the Arab Union is the King of Iraq. This is the first fact. The second fact is that in the absence of the King of Iraq, the Head or President, as the Constitution says, of the Arab Union, is the King of Jordan.

26. The third fact is that the President of the Union appoints, receives and accredits all diplomatic officials. In addition to that, there is an article in the Constitution which defines the scope and authority of the Government of the Union. One article stipulates — and the document is readily available in English here — that among the things which are entrusted to the Government of the Union is foreign affairs.

27. At the time of these recent events in my country, I received an official communication from Amman. I will not bother the Council by quoting it at length; I will only summarize it. The communication states that in the absence of the King of Iraq, the King of Jordan assumes his constitutional authority as the head of the Arab Union. Then I received several communications from Amman instructing me that the direction of foreign affairs in the Arab Union is now in Amman and directing me to continue to represent Iraq in the United Nations and in the Security Council, and to receive my instructions from the Ministry of Foreign Affairs in Amman. I was also notified by cable that a new Minister for Foreign Affairs has been appointed for the Union by His Majesty King Hussein, now constitutional head of the Arab Union.

28. These are all the facts about my position. I want to limit myself to these points because I feel that I have no right to take more time or to indulge in any other arguments now.

29. The SECRETARY-GENERAL: The representative of the Soviet Union asked me a question which I consider it my duty to answer, although the reply has already been to some extent anticipated by the representative of Iraq.

30. According to information available to the Secretariat, the Constitution of the Arab Union, after receiving parliamentary approval in accordance with the

nomination a été confirmée par le Ministre des affaires étrangères de l'Union, qui n'a pas jugé nécessaire de me délivrer de nouvelles lettres de créance étant donné que la Constitution sanctionnait toutes les mesures relatives aux affaires étrangères, qui devaient demeurer en vigueur. C'est donc muni de ces pouvoirs que je suis venu ici.

25. Lors des événements qui se sont produits récemment dans mon pays, j'ai bien entendu cherché à faire préciser ma position juridique. Soucieux de la légalité, j'ai essayé de me mettre au service du gouvernement légitime qui m'avait donné des pouvoirs et des instructions pour le représenter ici. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux déclarations du Secrétaire général sur les articles de la Constitution de l'Union arabe. Le Secrétaire général a indiqué qu'en vertu de la Constitution le chef de l'Union arabe est le roi d'Irak. Tel est le premier point. Le second point est qu'en l'absence du roi d'Irak, le chef ou le président — pour reprendre les termes de la Constitution — de l'Union arabe est le roi de Jordanie.

26. Le troisième point est que le président de l'Union nomme, reçoit et accrédite tous les membres du corps diplomatique. En outre, il y a dans la Constitution un article définissant les questions qui relèvent de la compétence du Gouvernement de l'Union. Un article dispose — et les membres du Conseil peuvent facilement se procurer le texte anglais de ce document — que les affaires étrangères sont au nombre des questions qui relèvent de la compétence du Gouvernement de l'Union.

27. Lors des événements qui se sont produits récemment dans mon pays, j'ai reçu une communication officielle d'Amman. Je n'abuserai pas de l'attention des membres du Conseil en la citant intégralement; je me bornerai à la résumer. Elle indique qu'en l'absence du roi d'Irak le roi de Jordanie assume les pouvoirs que la Constitution confère au chef de l'Union arabe. Par la suite, j'ai reçu d'Amman plusieurs communications m'informant que la direction des affaires étrangères de l'Union arabe se trouvait maintenant à Amman, me chargeant de continuer à représenter l'Irak à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité et m'avisant que je recevrais des instructions du Ministère des affaires étrangères, à Amman. Il m'a été également notifié par télégramme que S. M. le roi Hussein, qui, en vertu de la Constitution, est maintenant le chef de l'Union arabe, avait nommé un nouveau Ministre des affaires étrangères de l'Union.

28. Vous avez maintenant des renseignements complets sur ma situation. Je m'en tiendrai là, car j'estime que je n'ai pas le droit de prendre davantage de votre temps ni d'avancer de nouveaux arguments pour l'instant.

29. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Union soviétique m'a posé une question à laquelle j'estime qu'il est de mon devoir de répondre, encore que le représentant de l'Irak m'ait déjà dans une certaine mesure devancé.

30. D'après les renseignements dont dispose le Secrétariat, la Constitution de l'Union arabe, après avoir été approuvée par les parlements irakien et jordanien

respective Constitutions of Iraq and Jordan, was signed by King Faisal and King Hussein in Baghdad on 12 May and came into force on that date. I have before me the letter of credentials for Mr. Abbas which is signed by the then Minister of Foreign Affairs. The date of the letter is 18 May.

31. I finally would like to quote the following part of the Constitution of the Union which confirms a fact mentioned by the representative of Iraq:

“ Article 62. (a) The following affairs shall be within the exclusive jurisdiction of the Government of the Union:

“ 1. Foreign affairs and diplomatic and consular representation.”

32. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In connexion with what the Secretary-General and Mr. Abbas have said, I think it will be useful to place the following facts on record.

33. Mr. Abbas is occupying the Security Council seat belonging to Iraq. May I repeat — to Iraq, not to the federation. It was Iraq that was elected to the Security Council.

34. In the second place, notwithstanding the establishment of the Union, there are two Members or States, Iraq and Jordan, representing the federation in the United Nations. Thus, with the establishment of the federation these States did not merge nor did they lose their sovereignty with regard to United Nations affairs; on the contrary, they retained it.

35. As you may recall, the position of the United Arab Republic was different. Two States, Syria and Egypt, formed a republic, and now only the one State, the United Arab Republic, is represented in the United Nations. This was not the situation in regard to the Arab Union. Both Iraq and Jordan were represented in the United Nations. As I have already said, Iraq, and not the Union, was represented on the Security Council. And as the Secretary-General's reply and Mr. Abbas' remarks indicate, the latter's credentials were signed by the Minister for Foreign Affairs of Iraq. Naturally this is so, because Mr. Abbas was sent here as the permanent representative of Iraq, and not of the Union. There is no representative of the Union in the United Nations. And the Union did not notify the United Nations or any United Nations organ that one person, rather than two, would represent it, as is now the case. That situation did not prevail in the past nor does it prevail at present.

36. Consequently the constitutional obstacles, which attempts have been made to put forward, are non-existent. Such obstacles are contrived. They are, of course, based on political attitudes toward the new Government in Iraq and not on legal grounds. But that runs counter to United Nations principles, because neither Members of the United Nations nor the United Nations itself are authorized to intervene in matters within the domestic jurisdiction of Member States,

conformément aux constitutions respectives des deux pays, a été signée à Bagdad le 12 mai par le roi Faisal et le roi Hussein et elle est entrée en vigueur à cette date. J'ai sous les yeux les lettres de créance de M. Abbas, qui ont été signées par le Ministre des affaires étrangères d'alors. Elles portent la date du 18 mai.

31. Je voudrais enfin citer un passage de la Constitution de l'Union qui confirme un fait mentionné par le représentant de l'Irak :

« Article 62. — a) Les questions suivantes relèveront exclusivement de la juridiction du Gouvernement de l'Union :

« 1° Affaires étrangères et représentation diplomatique et consulaire. »

32. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : A propos des indications fournies par le Secrétaire général et par M. Abbas, je crois qu'il serait utile de relever, pour le compte rendu sténographique, les faits suivants.

33. M. Abbas siège au Conseil de sécurité à la place qui appartient à l'Irak. Je dis bien : non pas à la Fédération, mais à l'Irak. C'est l'Irak qui a été élu membre du Conseil de sécurité.

34. Second fait : bien que l'Union arabe ait été créée, cette fédération est représentée à l'Organisation des Nations Unies par deux membres — par deux Etats. Ce sont l'Irak et la Jordanie. Ainsi, ces deux Etats, loin de fusionner après la création de cette fédération, loin de perdre leur souveraineté à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, ont conservé cette souveraineté.

35. On se rappellera qu'il en allait autrement dans le cas de la République arabe unie. Deux Etats — la Syrie et l'Egypte — ont formé une république, et, à l'heure actuelle, un seul Etat, la République arabe unie, est représenté à l'Organisation des Nations Unies. S'agissant de l'Union arabe, la situation était différente. Les deux Etats, la Jordanie et l'Irak, étaient représentés à l'Organisation. Ainsi que je l'ai déjà dit, c'est l'Irak, et non l'Union, qui était représenté au Conseil de sécurité. Et la réponse du Secrétaire général, comme les déclarations de M. Abbas, montre clairement que les pouvoirs de ce dernier ont été signés par le Ministre des affaires étrangères d'Irak. Cela est d'ailleurs parfaitement naturel, puisque M. Abbas a été envoyé ici comme représentant permanent de l'Irak, et non de l'Union. Il n'y a pas de représentant de l'Union à l'Organisation des Nations Unies. L'Union n'a pas fait savoir à l'Organisation des Nations Unies ni à aucun organe des Nations Unies qu'elle serait représentée par une personne, au lieu de deux, comme c'est le cas actuellement. Pareille situation n'a jamais existé. Elle n'existe pas non plus maintenant.

36. Par conséquent, les difficultés — d'ordre constitutionnel — que l'on a essayé de soulever ici n'existent pas. Elles sont imaginaires. Bien entendu, ces difficultés découlent, non pas de la situation juridique, mais d'une attitude politique envers le nouveau gouvernement au pouvoir en Irak. Or, cela est contraire aux principes de l'Organisation des Nations Unies, parce qu'aucun Membre de l'Organisation, ni l'Organisation elle-même, n'a le droit de s'intégrer dans les affaires intérieures

much less to prescribe the government by which a State is to be headed or the person who is to represent it.

37. May I point out that Mr. Abbas' credentials signed by a minister for foreign affairs are cancelled by other credentials signed by the Minister for Foreign Affairs of Iraq and issued to Mr. Jawad. This is a perfectly normal procedure which affects everyone sitting here in the Security Council. At a specific time each of us receives credentials signed by the Minister for Foreign Affairs. Some time later another individual receives credentials from the Minister for Foreign Affairs and takes over the seat we previously occupied at the Council table. That is the normal course of events. Why are members of the Council unwilling to follow the normal procedure in this instance? Why is Sir Pierson Dixon, the United Kingdom representative, in effect objecting to these credentials? It is hard to understand the grounds for such an attitude. The legal arguments that have been put forward in the Council have no force whatever. The fact to which I have just drawn attention, namely, that there are two Members of the United Nations, Iraq and Jordan, makes the position entirely clear. It is self-evident that the Head of Jordan cannot sign the credentials of the representative of Iraq, particularly as the Government of Iraq does not wish to be represented by Mr. Abbas and has, on the contrary, issued credentials to Mr. Jawad.

38. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I agree with the representative of the Soviet Union that the problem of credentials which has arisen at this meeting must be decided in the light of rule 17 of the Council's rules of procedure, which states:

"Any representative on the Security Council, to whose credentials objection has been made within the Security Council, shall continue to sit with the same rights as other representatives until the Security Council has decided the matter."

39. It is the opinion of the President that the representative of Iraq who has been seated during previous meetings should continue to sit with full rights until the Council, on the motion of one of its members, decides otherwise.

40. Consequently, if there is no motion to be submitted to a vote, I assume that the Council will continue with the agenda.

41. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In my opinion a question such as the approval of credentials cannot be decided by the President's ruling, but requires a formal decision by the Security Council.

42. As I understand the present situation, however, the Security Council is not yet ready to take such a decision. I therefore reserve the right to revert to the question of the credentials of the representative of Iraq when the circumstances are appropriate.

43. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): We shall continue the discussion of our agenda.

des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, et, qui plus est, d'imposer à un Etat tel chef, telle forme de gouvernement ou tel représentant.

37. Je voudrais faire remarquer que les pouvoirs de M. Abbas, qui ont été signés par un ministre des affaires étrangères, ont été annulés par d'autres pouvoirs signés par le Ministre des affaires étrangères d'Irak et conférés à M. Jawad. C'est là une procédure parfaitement normale, suivie pour tous ceux qui siègent actuellement au Conseil de sécurité. En temps voulu, chacun de nous reçoit des pouvoirs signés par le Ministre des affaires étrangères. Après un certain temps, une autre personne reçoit des pouvoirs conférés par le Ministre des affaires étrangères et occupe la place que chacun de nous occupait au Conseil. C'est le cours normal des choses. Pourquoi, en l'espèce, les membres du Conseil ne veulent-ils pas suivre la procédure normale? Pourquoi sir Pierson Dixon, le représentant du Royaume-Uni, conteste-t-il même ces pouvoirs? On ne voit pas sur quoi on se fonde. Les arguments juridiques que l'on a fait valoir ici ne reposent absolument sur rien. Ce que je viens de démontrer, à savoir que l'Irak et la Jordanie sont représentés tous deux à l'Organisation des Nations Unies, éclaire entièrement la situation. Et il va de soi que le chef de l'Etat jordanien ne peut signer les pouvoirs du représentant de l'Irak, d'autant plus que le Gouvernement irakien ne le veut pas. Au contraire, ce gouvernement a conféré ses pouvoirs à M. Jawad.

38. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je pense, comme le représentant de l'Union soviétique, que la question soulevée à la présente séance au sujet des pouvoirs d'un représentant doit être résolue conformément aux termes de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil, qui stipule :

« Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet. »

39. En ma qualité de Président, j'estime qu'il convient de considérer que le représentant de l'Irak qui a siégé au Conseil pendant les précédentes séances doit continuer à exercer tous ses droits jusqu'à ce que le Conseil, sur proposition de l'un de ses membres, en décide autrement.

40. Par conséquent, si aucun représentant ne présente de proposition, je considérerai que le Conseil décide de poursuivre l'examen des questions à l'ordre du jour.

41. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je crois qu'une question comme celle de la confirmation des pouvoirs ne peut être résolue par une décision présidentielle. C'est là une question qui appelle une décision formelle du Conseil de sécurité.

42. Si j'ai bien compris la situation actuelle, le Conseil de sécurité n'est pas encore prêt à prendre une telle décision. C'est pourquoi je me réserve le droit de revenir sur la question des pouvoirs du représentant de l'Irak à un moment plus opportun.

43. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Nous poursuivons l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

44. Mr. LODGE (United States of America): I understand we are now reverting to the discussion of the three draft resolutions which are before the Council, and I would like to make a brief announcement.

45. This morning the Soviet representative appeared to feel that my motion concerning priority would jeopardize fair consideration of his draft resolution. I do not happen to believe that he is right, and I continue to think that it would be most logical to vote first on the United States draft resolution, but I think, as a general proposition, that we have disagreements enough here in the United Nations so that we should do all that we can to avoid disagreements that are not absolutely necessary. In that spirit, I withdraw my motion for priority.

46. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I should like, as representative of COLOMBIA, to make a number of observations on the draft resolutions before the Council.

47. There is no need for me to tell the Council that my delegation shares the concern and anxiety of other delegations concerning events in the Middle East. My delegation can appreciate the deep concern that must be felt by the people and Government of the United States of America, which has been compelled by circumstances to send members of its armed forces to serve in a foreign land.

48. My delegation believes that whatever the result of the vote on the draft resolutions before us the Council's decision will not solve the substantive problem which has kept this important area in turmoil. The presence of observers to verify whether there has been infiltration of arms and other matériel across the Syrian-Lebanon frontier, the presence of United States forces with all the resources of modern military techniques at their disposal to seal the frontier, the dispatch of troops or any additional arrangements that may be decided upon by the United Nations to achieve the same end — none of these measures, I say, will bring a lasting, humane and just solution that will eliminate the unrest that bedevils these peoples who are seeking, by every means within their power, to achieve peace within a historical framework of racial, religious and economic association.

49. Whatever resolution is adopted, the Council must realize that it will have done no more than alleviate an alarming symptom of a grave disease; it will not have provided the remedy that will bring about a final cure. The Council should decide at once to undertake a thorough examination of the origin of these sporadic and tragic events among the peoples of the Middle East. We must consider what steps could be taken, respecting their philosophical and political orientations, to establish zones that would permit them to maintain a peaceful co-existence with the great Powers of West and East and take advantage of the geographical position in which fate has placed them. Studies of this kind are the only means that will enable us to learn

44. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Si je comprends bien, nous reprenons maintenant l'examen des trois projets de résolution dont le Conseil est saisi, et je voudrais faire une brève déclaration à ce propos.

45. Le représentant de l'Union soviétique semblait penser ce matin que ma demande de priorité empêcherait d'examiner équitablement son projet de résolution. Je ne crois pas qu'il ait raison, et je persiste à penser qu'il serait plus logique de voter en premier lieu sur le projet de résolution des Etats-Unis. Mais, d'une manière générale, je pense qu'assez de divergences de vues nous opposent au sein de l'Organisation des Nations Unies et que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour éviter les désaccords qui ne sont pas absolument nécessaires. C'est dans cet esprit que je retire ma demande de priorité.

46. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : En ma qualité de représentant de la COLOMBIE, je désire présenter quelques observations sur les projets de résolution dont le Conseil est saisi.

47. Il me paraît inutile de souligner que la délégation colombienne partage l'inquiétude et l'angoisse des autres délégations devant les événements du Moyen-Orient. Elle croit que, en toute sincérité et en toute bonne foi, le gouvernement et le peuple des Etats-Unis d'Amérique regrettent de s'être vus obligés par les circonstances d'envoyer des troupes américaines en territoire étranger.

48. De l'avis de ma délégation, quelle que soit la décision que prendra le Conseil au sujet des projets de résolution qui lui sont présentés, aucune ne lui permettra de résoudre le problème fondamental qui explique les bouleversements constants dans cette importante région du monde. Ni l'action des observateurs chargés de vérifier s'il s'est produit des infiltrations d'armes et d'autres éléments à la frontière syro-libanaise, ni la présence de troupes des Etats-Unis dotées de tous les armements conçus par la technique moderne et qui chercheraient à fermer hermétiquement la frontière, ni l'envoi de troupes ni la prise de mesures additionnelles auxquels l'Organisation des Nations Unies pourrait éventuellement recourir dans la même région et aux mêmes fins, rien de tout cela, dis-je, ne permettra d'apporter une solution permanente, humaine et juste aux crises qui secouent ces peuples alors que, par tous les moyens à leur disposition, ils cherchent à atteindre la paix, animés d'un idéal historique de communauté raciale, religieuse et économique.

49. Il importe que le Conseil comprenne que, même s'il approuve l'un quelconque des projets de résolution dont il est saisi, il n'aura fait qu'atténuer un des symptômes alarmants de cette grave maladie, mais n'aura pas donné le remède qui permette la guérison définitive. Il faut que le Conseil de sécurité décide immédiatement d'entreprendre une enquête approfondie sur la cause de ces réactions sporadiques et tragiques des peuples du Moyen-Orient. Il importe de voir comment, tout en respectant l'orientation philosophique et politique de ces peuples, on pourrait créer des zones qui leur permettent de maintenir des relations pacifiques avec les grandes puissances de l'Occident et de l'Orient en mettant à profit la situation géo-

in what respects these countries differ in their ideology from the West and in what respects they agree with Soviet thinking. On the basis of this knowledge which would rest on facts and not on suppositions, it would be possible to devise arrangements that would guarantee the neutrality of these countries and also, taking into account the circumstances I referred to and others too numerous to mention, remove for ever the sources of the discontent, unrest and rebellion that now plague them, and lead them into the paths of that peace and human understanding which is the basis of the United Nations Charter.

50. My delegation will vote for the draft resolution submitted by the United States of America [S/4050/Rev. I]. I wish, however, to make it clear that our approval of the draft resolution does not imply an obligation to provide troops for service with the United Nations, as my country did on two earlier occasions, in Korea and later in the Middle East. We make this reservation because Colombia is not at present in a position to give this type of assistance to the United Nations.

51. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to reserve the right of members of the Council to explain their vote, if they so desire, after each individual draft resolution has been put to the vote.

52. Mr. LODGE (United States): It seems to me that it would be a much more orderly procedure if the Council voted on all three draft resolutions, and then, after the voting, members would have a chance to explain their votes or take the floor for any other reason.

53. I would hope that the usual practice would be followed — voting without interruption and without debate.

54. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am not proposing that the debate should be reopened after the vote on each resolution. I merely ask that those delegations that so desire should be given the opportunity of explaining their vote.

55. I respect the United States representative's desire to speak after all the draft resolutions have been put to the vote, as he is entitled to do. But I ask also that consideration be given to my desire and right — and possibly to that of other delegations — to speak after the vote on each text.

56. Mr. LODGE (United States of America): I have nothing to add to what I have already said. I think it would be a more orderly procedure if we had no debate and no proposals of any kind between the various votes, because all of these draft resolutions pertain to the same subject. I would hope that the President would rule that the voting should proceed without interruption and without debate. Then, of course, all members would be free to do as they wish after the last draft resolution has been voted upon.

graphique où le destin les a placés. Seule cette étude nous permettra de savoir en quoi l'idéologie de ces pays diffère de l'idéologie occidentale et en quoi elle se rapproche des tendances soviétiques. C'est à partir de cette étude, c'est-à-dire d'après la réalité et non selon des hypothèses, que nous pourrions élaborer un statut qui non seulement garantisse la neutralité de ces pays mais aussi, compte tenu des circonstances dont j'ai parlé et de beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, permette d'éliminer à jamais les causes de mécontentement, de désaccord et de rébellion parmi ces peuples afin de les orienter vers l'idéal de paix et de compréhension humaine qui a inspiré les auteurs de la Charte des Nations Unies.

50. La délégation colombienne votera pour le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique [S/4050/Rev. I], mais elle tient à déclarer qu'il n'en découle pour elle aucune obligation de mettre des troupes au service de l'Organisation des Nations Unies, comme elle l'a fait en deux occasions antérieures, en Corée tout d'abord, au Moyen-Orient par la suite. La délégation colombienne tient à faire cette réserve, car à l'heure actuelle elle n'est pas en mesure de fournir ce genre de concours à l'Organisation.

51. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je demande que les membres du Conseil de sécurité aient le droit d'expliquer leur vote, s'ils le jugent utile, après le vote sur chaque projet de résolution.

52. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Il me semble que la procédure serait beaucoup plus ordonnée si nous votions d'abord sur les trois projets de résolution, après quoi les membres du Conseil auraient la faculté d'expliquer leur vote ou de prendre la parole comme ils l'entendent.

53. J'espère qu'on suivra la procédure habituelle qui consiste à voter sans interruption et sans débat.

54. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je ne propose pas d'ouvrir un débat après le vote sur chaque projet de résolution. Je demande seulement de donner aux délégations qui désireraient le faire la possibilité d'expliquer leur vote.

55. Je respecte le désir du représentant des Etats-Unis d'Amérique de prendre la parole après que tous les projets de résolution auront été mis aux voix. C'est son droit. Mais je voudrais aussi que l'on tienne compte de mon désir et de mon droit — et peut-être des désirs et des droits d'autres délégations — d'intervenir après le vote sur chacun des textes.

56. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Il me semble que notre procédure serait beaucoup plus ordonnée si aucun débat n'avait lieu et si aucune proposition n'était présentée entre les votes, puisque les trois projets de résolution portent sur le même sujet. J'espère que le Président voudra bien décider que les votes auront lieu sans interruption ni débat. Naturellement, les membres du Conseil pourront agir comme bon leur semblera dès que le vote sur le dernier projet de résolution aura pris fin.

57. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The usual procedure in the Security Council is for the members themselves to decide when they wish to speak. This is the procedure which has hitherto been followed and there have never been any misunderstandings. I believe that we should adhere to this procedure both at the present meeting and in future; in other words, to believe that the representatives of States which are members of the Security Council should themselves decide when they wish to speak.

58. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I would judge that there is no particular rule in this matter. It is really a question of orderly procedure. It is also to a certain extent, I think, a question of fairness. We heard the representative of the United States at the outset of the discussion on this point say that he did not intend to press for priority for his draft resolution. It would seem to me that that is also a consideration which should be borne in mind and that it would, as a consequence partly of that, be a perfectly fair as well as an extremely orderly procedure if we were to follow the usual practice. It is good to be clear, before we vote, on exactly what we are going to do and to follow the practice, which is not at all extraordinary, of making speeches which members may wish to make at the end of the voting on all three draft resolutions. To a certain extent the three hang together.

59. Finally, of course, the Council, being master of its own procedure, particularly in a case where the rules do not give any very direct guidance, can always take a decision on the matter and could decide before it voted how it was going to proceed in this matter.

60. Mr. LODGE (United States of America): I feel that this question has been discussed now and that possibly it would be appropriate for me to make a motion so that the Council itself may decide how it wants to deal with the matter.

61. Sir Pierson Dixon has kindly said that I had tried to be accommodating about all these things. I therefore move that the Council vote on all three pending draft resolutions in immediate succession and that all explanations of votes or other statements be made after the voting.

62. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): We will now vote on the motion of the representative of the United States of America concerning the voting procedure.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Canada, China, France, Iraq, Japan, Panama, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Abstaining:* Colombia, Union of Soviet Socialist Republics.

*The motion was adopted by 9 votes to none, with 2 abstentions.*

63. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In regard to the vote

57. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Il existe au Conseil de sécurité une procédure normale, selon laquelle les membres du Conseil décident eux-mêmes du moment où ils désirent prendre la parole. Jusqu'à présent, cette procédure a été respectée et il n'y a jamais eu aucun malentendu. Je pense qu'à la séance d'aujourd'hui, comme à l'avenir, nous devons nous en tenir à cette procédure, c'est-à-dire à la procédure d'après laquelle les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité décident eux-mêmes du moment auquel ils désirent prendre la parole.

58. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je pense qu'il n'y a effectivement pas de règle précise en la matière. C'est en réalité une question de bon ordre dans notre procédure. C'est aussi, dans une certaine mesure, une question d'équité. Au début de notre discussion sur ce point, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que son projet de résolution ait la priorité. C'est là également, me semble-t-il, une considération dont nous devrions tenir un certain compte, et, par conséquent, il serait à la fois parfaitement juste et strictement conforme aux exigences d'une procédure ordonnée de suivre l'usage établi. Il serait bon, avant de voter, de savoir exactement ce que nous allons faire et de suivre un usage qui n'a rien d'exorbitant et qui consisterait à entendre les discours éventuels à l'issue du vote sur les trois projets de résolution. Dans une certaine mesure, ces trois projets forment d'ailleurs un tout.

59. Enfin, il va de soi que le Conseil est maître de sa procédure, en particulier dans un cas où le règlement intérieur ne donne pas de directives très nettes, et qu'il peut toujours prendre une décision en la matière et déterminer avant le vote l'attitude qu'il entend adopter.

60. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je pense que cette question a été suffisamment discutée et qu'il serait peut-être opportun que je présente une motion qui permettra au Conseil de se prononcer sur la procédure à suivre.

61. Sir Pierson Dixon a fort aimablement dit que je m'étais efforcé d'être accommodant. Je propose donc formellement que le Conseil vote sans aucune interruption sur les trois projets de résolution dont il est saisi, et d'attendre pour toutes les explications de votes et autres déclarations que les trois votes aient eu lieu.

62. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : J'invite le Conseil à se prononcer sur la motion du représentant des Etats-Unis d'Amérique, relative à la manière dont le vote doit avoir lieu.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :* Canada, Chine, France, Irak, Japon, Panama, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Colombie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la motion est adoptée.*

63. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : A propos du vote qui

just taken, I wish to place it on record that the procedure adopted at the proposal of the United States representative smacks of political gagging. In my opinion, such a motion should never have been put to the vote. That was the reason why I abstained. I regard another procedure as the right one, namely, the procedure that the Security Council has hitherto followed under which every member of the Council himself decides when he considers it necessary to speak.

64. I should like to say how surprised I was to learn, when I sent the secretary of the Soviet delegation to put my name down to explain my vote, that a list of speakers already existed. Three members were already on the list and thus, unless I am mistaken, I shall be the fourth speaker.

65. That is the real reason for the procedure which has been adopted here at the insistence of the United States representative.

66. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): We shall now vote on the draft resolutions in the order in which they were presented.

67. The Council will vote first on the draft resolution submitted by the Soviet Union [S/4047/Rev.I].

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Union of Soviet Socialist Republics.

*Against:* Canada, China, Colombia, France, Iraq, Panama, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Abstaining:* Japan, Sweden.

*The draft resolution was rejected by 8 votes to 1, with 2 abstentions.*

68. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I put to the vote the draft resolution submitted by the United States [S/4050/Rev.I].

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Canada, China, Colombia, France, Iraq, Japan, Panama, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstaining:* Sweden.

*The result of the vote was 9 votes in favour, 1 against, and 1 abstention. The draft resolution is not adopted, the negative vote being that of a permanent member of the Security Council.*

69. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I shall now put to the vote the draft resolution submitted by Sweden [S/4054].

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Sweden, Union of Soviet Socialist Republics.

*Against:* Canada, China, Colombia, France, Iraq, Japan, Panama, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*The draft resolution was rejected by 9 votes to 2.*

vient d'avoir lieu, je voudrais qu'il soit consigné dans le compte rendu que l'adoption de la procédure proposée par le représentant des Etats-Unis témoigne de la volonté de nous contraindre au silence sur le plan politique. Je pense qu'il n'aurait pas fallu du tout mettre une telle proposition aux voix. C'est précisément pour cette raison que je me suis abstenu de voter. A mon avis, la procédure correcte est celle que le Conseil de sécurité a suivie jusqu'à présent et selon laquelle chaque membre du Conseil décide lui-même du moment où il juge nécessaire de prendre la parole.

64. Par ailleurs, je tiens à dire combien j'ai été surpris d'apprendre, lorsque j'ai envoyé un secrétaire de la délégation soviétique faire inscrire mon nom sur la liste des orateurs désireux d'expliquer leur vote, qu'une telle liste était déjà établie et que les noms de trois représentants y figuraient déjà. Je suis, si je comprends bien, le quatrième sur cette liste.

65. Cela explique pourquoi on a adopté cette procédure sur les instances du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

66. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons maintenant voter sur les projets de résolution, selon l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

67. Le Conseil se prononcera d'abord sur le projet de résolution présenté par l'Union soviétique [S/4047/Rev. I].

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Vote pour :* Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre :* Canada, Chine, Colombie, France, Irak, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Japon, Suède.

*Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est rejeté.*

68. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique [S/4050/Rev. I].

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :* Canada, Chine, Colombie, France, Irak, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Vote contre :* Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstient :* Suède.

*Il y a 9 voix pour, une voix contre et une abstention. La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.*

69. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution présenté par la Suède [S/4054].

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :* Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre :* Canada, Chine, Colombie, France, Irak, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 9 voix contre 2, le projet de résolution est rejeté.*

70. Mr. LODGE (United States of America): The veto by the Soviet Union of the United States draft resolution is deeply regrettable. Once again the Security Council has been frustrated in its effort to mitigate the present threat to the peace of the world. But I would like to emphasize that nine nations have voted in favour of the United States draft resolution. This is an endorsement which shows the true opinion of the Council and which is bound to impress world opinion.

71. The United States believes that all available United Nations remedies must be exhausted. As the President of the United States stated on 15 July:

"The United States will support in the United Nations measures which seem to be adequate to meet the new situation and which will enable the United States forces promptly to be withdrawn from Lebanon."

Our purpose in this respect will not be thwarted merely by a veto in the Security Council by the Soviet Union.

72. To this end I submit on behalf of the United States Government the following draft resolution:

"The Security Council,

"Having considered the 'Complaint by Lebanon in respect of the situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security' [S/4007],

"Taking into account that the lack of unanimity of its permanent members, at the 834th meeting, has prevented the Council from exercising its primary responsibility for the maintenance of international peace and security,

"Decides to call an emergency special session of the General Assembly, as provided in General Assembly resolution 337 (V), in order to make appropriate recommendations concerning the Lebanon complaint." [S/4056.]

73. I have been advised that the representative of Japan — in fact, he has publicly stated so — intends to introduce a draft resolution in the Security Council. In the light of this, I am willing to withhold my motion in order to permit him to do so, as, of course, we must first do everything possible to take action in the Security Council.

74. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I would like to say a few words on the votes cast by the United Kingdom on the three draft resolutions with which the Council has been dealing and on the reasons for voting as I did. I have already explained that the United Kingdom Government supported the position adopted in the United States draft resolution [S/4050/Rev. I] because we regarded this as a constructive approach to the problem with which the Security Council is confronted in Lebanon. The United States Government has made it clear that it is ready to withdraw United States forces from Lebanon when effective alternative

70. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Il est extrêmement regrettable que l'Union soviétique ait opposé son veto au projet de résolution des Etats-Unis. Une fois de plus, les efforts que déploie le Conseil de sécurité pour dissiper la menace qui pèse actuellement sur la paix du monde ont été contrecarrés. Je voudrais cependant souligner que neuf pays ont voté en faveur du projet de résolution des Etats-Unis. C'est là une approbation qui révèle l'opinion véritable du Conseil et qui ne manquera pas de faire impression sur l'opinion mondiale.

71. Les Etats-Unis estiment qu'aucun des moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour remédier à la situation ne doit être négligé. Ainsi que le Président des Etats-Unis le déclarait le 15 juillet :

"Les Etats-Unis appuieront, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les mesures qui sembleront propres à faire face à la situation nouvelle et qui permettront aux Etats-Unis de retirer rapidement leurs forces du Liban."

Le veto de l'Union soviétique au Conseil de sécurité ne suffira pas à déjouer nos efforts dans ce sens.

72. En conséquence, je présente au nom du Gouvernement des Etats-Unis le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » [S/4007],

"Prenant note que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, à la 834<sup>e</sup> séance, a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée conformément aux dispositions de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, afin de faire les recommandations appropriées concernant la plainte du Liban." [S/4056.]

73. J'ai appris que le représentant du Japon a l'intention — il l'a du reste déclaré publiquement — de présenter un projet de résolution au Conseil de sécurité. Dans ces conditions, je suis prêt à retirer ma proposition pour permettre au représentant du Japon de présenter son projet, car, bien entendu, il faut d'abord que nous fassions tout ce qui est en notre pouvoir pour que le Conseil de sécurité agisse.

74. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Je voudrais dire quelques mots au sujet des votes émis par le Royaume-Uni sur les trois projets de résolution présentés au Conseil et en exposer les motifs. J'ai déjà expliqué que le Gouvernement du Royaume-Uni approuvait l'attitude adoptée par les Etats-Unis dans leur projet de résolution [S/4050/Rev. I]. Nous pensons, en effet, que c'était là une façon constructive d'envisager le problème auquel le Conseil de sécurité doit faire face au Liban. Le Gouvernement des Etats-Unis a bien précisé qu'il était prêt à retirer ses forces du Liban dès que d'autres

measures have been taken for preserving the independence and integrity of that country. In its draft resolution, it proposed a means by which possible measures to that end could be studied and put into effect. It seems to me deeply regrettable that the exercise of the veto by the Soviet Union has prevented the Council from proceeding on these lines.

75. The Soviet draft resolution [S/4047/Rev.1] itself ignored, and was irrelevant to, the problem under consideration by the Council. That there is a problem was recognized by the Security Council when it adopted the resolution of 11 June, and it was recognized by the Government of the United States, when, at the beginning of this week, they acceded to the request of the President and Government of Lebanon for military assistance. The Soviet Government, in its draft resolution, asked the Council to decide that this assistance should be withdrawn without anything being put in its place. This suggestion was quite unacceptable to my Government.

76. The reasons for which my delegation was also obliged to oppose the draft resolution submitted by Sweden [S/4054] are, in a sense, similar. The present position is that the independence and integrity of Lebanon are buttressed by the presence, on the one hand, of the United Nations observers, and on the other hand, by the United States forces. The Soviet draft resolution aimed at the removal of one of these supports, and the effect of the Swedish draft resolution would have been to remove the other.

77. There is, in the opinion of my Government, no incompatibility between the presence in Lebanon of the forces of a friendly power and of a United Nations agency. I do not see how it can be maintained that there is any inconsistency between these two things. Moreover, it seems to me that it would be particularly unfortunate to suspend the activities of the United Nations Observation Group in Lebanon at the very moment when, as we have learned from its latest report [S/4052], the Group has succeeded in opening the frontier regions to their inspection and have put forward practical plans for increasing the efficiency of their operations.

78. My Government has, from the outset, supported and encouraged the work of the Observation Group. It considers that the United Nations owes a debt of gratitude to the Secretary-General, to the members of the Observation Group, and to all the personnel employed in Lebanon, for their tenacious and devoted pursuit of the task assigned to them. It would have been a serious setback to their work if the Security Council had now decided to suspend the Group, as was proposed in the Swedish draft resolution.

79. May I, finally, take this opportunity to make a point of clarification. In case there should be any genuine doubt on the question of the dispatch of British troops to Jordan, I would like again to explain what the position is. In the first place, I should recall that British troops are there in response to a request from the King and the Government of Jordan. This

mesures efficaces destinées à préserver l'indépendance et l'intégrité de ce pays auront été prises. Dans son projet de résolution, il a proposé des moyens qui permettraient d'étudier et d'appliquer des mesures éventuelles à cette fin. Il est, me semble-t-il, extrêmement regrettable qu'en exerçant son droit de veto, l'Union soviétique ait empêché le Conseil d'agir dans ce sens.

75. Quant au projet de résolution de l'URSS [S/4047/Rev. 1], il méconnaît le problème dont nous sommes saisis et il est sans rapport avec la situation. L'existence d'un problème a été reconnue par le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté sa résolution du 11 juin, et par le Gouvernement des Etats-Unis lorsque, au début de la semaine, il a accédé à la demande d'assistance militaire que lui adressaient le Président et le Gouvernement du Liban. Dans son projet de résolution, le Gouvernement soviétique a demandé au Conseil de se prononcer pour le retrait de cette assistance militaire sans que rien vienne la remplacer. Cette proposition était absolument inacceptable pour mon gouvernement.

76. C'est pour des raisons un peu analogues que ma délégation a dû également voter contre le projet de résolution de la Suède [S/4054]. Actuellement, l'indépendance et l'intégrité du Liban trouvent un soutien dans une double présence : celle des observateurs des Nations Unies et celle des forces des Etats-Unis. Or, le projet de résolution soviétique visait à supprimer celle-ci, et le projet de résolution suédois aurait fait disparaître celle-là.

77. Mon gouvernement estime que la présence au Liban de troupes d'une puissance amie n'est pas incompatible avec celle d'un organisme de l'Organisation des Nations Unies. Je ne vois pas comment l'on peut affirmer qu'il y a là une contradiction. De plus, il me semble qu'il serait particulièrement regrettable de suspendre les activités du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban au moment même où, comme l'indique son dernier rapport [S/4052], le Groupe a pu obtenir d'inspecter les régions frontalières et a présenté des plans concrets pour s'acquitter plus efficacement de ses fonctions.

78. Dès le début, mon gouvernement a appuyé et encouragé les travaux du Groupe d'observation. Il estime que l'Organisation des Nations Unies a une dette de gratitude envers le Secrétaire général, les membres du Groupe d'observation et tout le personnel employé au Liban, pour la ténacité et le dévouement avec lesquels ils ont rempli la mission qui leur était confiée. Leur œuvre aurait été gravement compromise si le Conseil de sécurité avait décidé de suspendre les activités des observateurs, comme le proposait le projet de résolution de la Suède.

79. Je voudrais enfin saisir cette occasion pour apporter une précision. Pour dissiper les malentendus qui pourraient exister quant à l'envoi de troupes britanniques en Jordanie, je tiens à expliquer à nouveau comment la situation se présente. Je rappellerai tout d'abord que des unités britanniques se trouvent en Jordanie parce que le roi et le gouvernement de ce

step was thus taken in complete accord and co-operation between two sovereign and friendly Governments. It is not contrary to the United Nations Charter or to international law, and it has been duly reported to the Security Council.

80. After I had informed the Council that Her Majesty's Government had decided to accede to the request of the Jordan Government for military aid, I continued:

"These British forces are in Jordan for the purpose of helping the King and Government of that country to preserve its political independence and territorial integrity. We are not there for any military purpose of our own and our presence does not constitute a threat to any other country." [831st meeting, para. 30.]

81. Later in the day, I was asked by the representative of Iraq [832nd meeting] whether I could, for the purpose of the record, give a clear declaration that Her Majesty's Government would withdraw its troops if the legally constituted Government of Jordan requested it to do so. I was able to give the representative of Iraq an unequivocal assurance to that effect. I would like to emphasize that the sole purpose of the military forces we have sent is to secure the stability of the Government against external aggression or against a coup so created, and we have made it perfectly clear that that is the sole role such a force would be allowed to undertake.

82. Article 2 of the Constitution of the Arab Union makes it clear that each State member of the Union shall retain its international status and its existing system of government. It is to the Kingdom of Jordan that we are sending our help in this time of need. There is no question of our using the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, and our action does not conflict with Article 2, paragraph 4, or any other provision of the United Nations Charter.

83. I think that these assurances are entirely clear. I do not see how they can be misinterpreted. Our position can be summed up in the words which Mr. Macmillan, the British Prime Minister, used when making his first announcement to the House of Commons yesterday afternoon:

"The purpose of this military assistance is to stabilize the situation in Jordan by helping the Jordanian Government to resist aggression and threats to the integrity and independence of their country."

84. Mr. MATSUDAIRA (Japan): My delegation wishes to explain its vote on the Swedish draft resolution [S/4054].

85. As the United Nations Observation Group in Lebanon indicated in its interim report of 16 July [S/4051], the activities of the Group have now been extended to all sections of the frontier of Lebanon to which it had heretofore had no access. I am sure that the Observation Group, if unhindered, will continue to develop its activities.

pays l'ont demandé. Cette mesure a donc été prise d'un commun accord et en collaboration par deux gouvernements souverains et amis. Elle n'est contraire ni à la Charte des Nations Unies ni au droit international, et le Conseil de sécurité en a été dûment informé.

80. Lorsque j'ai fait savoir au Conseil que le Gouvernement de Sa Majesté avait décidé d'accéder à la demande d'assistance militaire du Gouvernement jordanien, j'ai ajouté :

« Ces forces britanniques sont en Jordanie pour aider le roi et le gouvernement à préserver l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du pays. Nous ne sommes pas là-bas pour protéger des intérêts militaires britanniques, et notre présence ne constitue une menace pour aucun pays. » [831<sup>e</sup> séance, par. 30.]

81. Plus tard dans la journée, le représentant de l'Irak m'a demandé [832<sup>e</sup> séance] si je pouvais, pour qu'il en soit pris acte, déclarer clairement que le Gouvernement de Sa Majesté retirerait ses troupes si le gouvernement légalement constitué de la Jordanie le lui demandait. J'ai été en mesure de donner au représentant de l'Irak des assurances catégoriques à ce sujet. Je voudrais insister sur le fait que les troupes que nous avons envoyées en Jordanie ont uniquement pour mission d'assurer la stabilité du gouvernement contre une agression extérieure ou contre un coup d'Etat fomenté à l'étranger. Comme je l'ai déjà souligné, c'est le seul rôle que ces forces armées seront autorisées à assumer.

82. L'article 2 de la Constitution de l'Union arabe indique clairement que chacun des Etats membres de l'Union conserve son statut international et son propre système de gouvernement. C'est au Royaume de Jordanie que nous envoyons notre aide en cette période de crise. Il n'est pas question pour nous de recourir à la menace ou à la force pour porter atteinte à l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque Etat que ce soit, et notre décision n'est contraire ni au paragraphe 4 de l'Article 2, ni à aucune autre disposition, de la Charte des Nations Unies.

83. Je pense que ces assurances sont parfaitement claires. Je ne vois pas comment elles peuvent être mal interprétées. Notre position peut se résumer en ces mots que le Premier Ministre britannique, M. Macmillan a prononcés hier après-midi, lors de sa première déclaration à la Chambre des communes :

« Le but de cette assistance militaire est de stabiliser la situation en Jordanie en aidant le Gouvernement jordanien à résister à l'agression et aux menaces dirigées contre l'intégrité et l'indépendance de son pays. »

84. M. MATSUDAIRA (Japon) [traduit de l'anglais] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution de la Suède [S/4054].

85. Comme il l'indiquait dans son rapport intérimaire du 16 juillet [S/4051], le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban a pu étendre ses activités à tous les secteurs de la frontière du Liban auxquels il n'avait pas accès jusqu'alors. Je suis sûr que, s'il ne se heurte pas à des obstacles, le Groupe d'observation continuera à donner plus d'ampleur à ses opérations.

86. On many points my delegation shares the views expressed by the Swedish delegation in its draft resolution. The draft reflects to a great extent the feeling of the Government and people of Japan. I deeply regret, therefore, that the important operative part in which the Security Council "requests the Secretary-General to suspend the activities of the observers in Lebanon until further notice" is not acceptable to my delegation. We firmly believe that the solution of this problem should be sought within the framework of the United Nations. We cannot support any draft resolution which proposes to disassociate the United Nations even temporarily from its proper function to maintain international peace and security. I had to vote against the draft resolution, though I did so very reluctantly.

87. We are now confronted with a situation in which all the draft resolutions have failed of adoption. As a last attempt to save the situation in the Security Council, I wish humbly to submit for your careful consideration a draft resolution. It will be circulated formally later.<sup>1</sup>

88. My delegation wishes to make a brief explanation of this draft resolution. We note with appreciation, as I have already said, that the Observation Group has been carrying out its mission promptly and efficiently and that the situation in Lebanon seems to have improved recently. The continuance and strengthening of the activities of the Observation Group, I believe, will contribute to the creation of conditions that will enable the United States forces to be withdrawn from Lebanon.

89. My delegation wishes to reiterate that the question before us now has to be settled through the United Nations and that this draft resolution is the only one left in the Security Council for the solution of this difficult problem. I realize that every delegation will have to seek instructions from its Government. I understand perfectly the statement made this morning by the representative of the Soviet Union [833rd meeting]. I therefore submit to you, Mr. President, this suggestion: after having heard the explanations of votes, the Security Council might adjourn until Monday morning when we would be able to proceed to the vote on my draft resolution.

90. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Soviet delegation voted against the United States draft resolution because that draft contained approval of the intervention of Lebanon by United States armed forces. Such approval by the Security Council would be a mockery of the most important fundamental principles on which the United Nations is based: it would be an affront to public opinion in the Soviet Union, the Chinese People's Republic, India, Indonesia, the United Arab Republic and many other countries of the world — in fact, an affront to world public opinion.

<sup>1</sup> The final text of the draft resolution was later distributed under the symbol S/4055.

86. Ma délégation partage sur de nombreux points les vues que la délégation suédoise a exprimées dans son projet de résolution. Ce texte correspond dans une large mesure à l'opinion du gouvernement et du peuple japonais. Je regrette donc vivement que l'important paragraphe du dispositif aux termes duquel le Conseil de sécurité « prie le Secrétaire général de suspendre jusqu'à nouvel ordre les activités des observateurs au Liban » ne puisse être accepté par ma délégation. Nous avons la ferme conviction que c'est dans le cadre des Nations Unies qu'il convient de chercher à résoudre ce problème. Il nous est impossible d'appuyer un projet de résolution qui propose d'enlever à l'Organisation des Nations-Unies, fût-ce à titre temporaire, la mission qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales. J'ai donc été contraint, bien à regret, de voter contre le projet de résolution.

87. Il nous faut maintenant constater qu'aucun des projets de résolution n'a pu être adopté. Désireux de faire une dernière tentative pour sauver la situation au Conseil de sécurité, je prends la liberté de soumettre à votre examen attentif un projet de résolution, dont le texte sera distribué ensuite officiellement<sup>1</sup>.

88. Ma délégation voudrait expliquer brièvement ce projet de résolution. Comme je l'ai déjà dit, nous notons avec satisfaction que le Groupe d'observation s'acquitte de sa mission avec zèle et efficacité et que la situation au Liban semble s'être récemment améliorée. Je crois que la prolongation et l'extension des activités du Groupe d'observation contribueront à créer des conditions qui permettront aux Etats-Unis de retirer leurs forces du Liban.

89. Ma délégation tient à répéter que le problème dont nous sommes saisis doit être résolu par l'Organisation des Nations Unies, et que ce projet de résolution est le dernier auquel le Conseil de sécurité puisse recourir pour résoudre ce difficile problème. Je conçois que chaque délégation doive demander des instructions à son gouvernement. Je comprends parfaitement la déclaration que le représentant de l'Union soviétique a faite ce matin [833<sup>e</sup> séance]. C'est pourquoi, monsieur le Président, je présente la suggestion suivante : après avoir entendu les explications de vote, le Conseil de sécurité s'ajournerait jusqu'à lundi matin, date à laquelle mon projet de résolution pourrait être mis aux voix.

90. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation de l'Union soviétique a voté contre le projet de résolution des Etats-Unis, parce que ce projet approuvait l'intervention des forces armées des Etats-Unis au Liban. En donnant pareille approbation, le Conseil de sécurité aurait bafoué les principes essentiels sur lesquels repose notre Organisation. Cela aurait été un camouflet pour l'opinion publique de l'Union soviétique, de la République populaire de Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République arabe unie et de nombreux autres pays du monde — en fait, un camouflet pour l'opinion publique du monde entier.

<sup>1</sup> Le texte définitif du projet de résolution a été distribué ultérieurement sous la cote S/4055.

91. We voted against the United States draft resolution for the further reason that it envisaged the organization of United Nations armed forces to be sent to Lebanon with functions and aims which conflict with the basic principles of the United Nations Charter. In the absence of any external threat, the presence of United Nations forces on Lebanese territory would constitute United Nations intervention in the domestic affairs of the Lebanese people and, as such, would be contrary to the purposes and principles of the United Nations, as set out in the Charter.

92. The United States representative has repeatedly stated that his Government is anxious to withdraw its armed forces from Lebanon as quickly as possible. That assertion is refuted by the fact that the United States armed forces in Lebanon are increasing daily, indeed hourly. No one is preventing the United States from withdrawing its armed forces from Lebanon at once. No one there is keeping them in Lebanon and no one there enjoys their presence.

93. Several members of the Security Council have referred to the Soviet Union delegation's use of the right of veto. As is well known to them and to anyone who is interested in the matter, Article 27 of the Charter requires the affirmative vote of all the permanent members for the adoption of important decisions in the Security Council. Neither the Charter nor the rules of procedure contain, nor in fact could they contain, any stipulation requiring the Soviet Union to vote for every draft resolution proposed by the United States. In voting against the United States draft resolution, the Soviet delegation acted in complete conformity with the Charter and did not commit the slightest infringement of its provisions. On the other hand, the United States, by its actions in the Near and Middle East, is violating the basic principles of the United Nations Charter.

94. The Security Council did not support the Soviet draft resolution which called upon the Governments of the United States and the United Kingdom to cease armed intervention in the domestic affairs of the Arab States and to remove their troops from the territories of Lebanon and Jordan immediately.

95. Today's vote will be a dark stain on the record of the Security Council; today will be a black day for the United Nations. In the face of armed intervention in the affairs of the Arab countries by the United States and the United Kingdom, the Security Council has taken no steps to put an end to these aggressive actions which constitute a threat to peace and security not only in the Near and Middle East, but throughout the world. Thus the Security Council has not fulfilled the obligation to maintain international peace and security laid upon it by the Charter.

96. The members of the Security Council who did not support this draft resolution incurred a heavy responsibility for the deepening of international tension

91. Au surplus, nous avons aussi voté contre le projet de résolution des Etats-Unis parce qu'il prévoyait la création d'unités armées de l'Organisation des Nations Unies qui auraient été envoyées au Liban et dont les fonctions et les objectifs auraient été contraires aux dispositions fondamentales de la Charte de notre Organisation. La présence de forces armées des Nations Unies sur le territoire du Liban, alors que ce pays ne se trouve pas menacé de l'extérieur, aurait constitué une ingérence de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures du peuple libanais; par là même, elle aurait été contraire aux buts et aux principes de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

92. Le représentant des Etats-Unis a déclaré à maintes reprises que son gouvernement désirait retirer le plus tôt possible ses forces armées du Liban. Cette déclaration se trouve démentie par le fait que les effectifs des forces armées des Etats-Unis au Liban sont renforcés de jour en jour, d'heure en heure. Rien n'empêche les Etats-Unis de retirer immédiatement leurs troupes du Liban. Personne ne les retient au Liban, et personne ne se réjouit de leur présence dans ce pays.

93. Certains membres du Conseil de sécurité ont fait des observations au sujet de l'usage, par la délégation de l'Union soviétique, du droit de veto. Chacun sait — et les membres du Conseil de sécurité comme toutes les personnes qui s'intéressent à cette question — que, conformément à l'Article 27 de la Charte, les décisions importantes du Conseil de sécurité sont prises à l'unanimité de tous les membres permanents. D'autre part, ni dans la Charte ni dans le règlement intérieur il n'existe aucune disposition — et il ne saurait en exister — selon laquelle l'Union soviétique devrait voter en faveur de tous les projets de résolution présentés par les Etats-Unis. En votant contre le projet de résolution des Etats-Unis, la délégation soviétique a agi en tous points conformément à la Charte, dont elle n'a pas enfreint la moindre virgule. Au contraire, par leur action dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient, les Etats-Unis foulent aux pieds les principes essentiels de la Charte des Nations Unies.

94. Le Conseil de sécurité n'a pas appuyé le projet de résolution de l'URSS qui faisait appel aux Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni pour qu'ils cessent toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats arabes et qu'ils retirent immédiatement leurs troupes des territoires du Liban et de la Jordanie.

95. Le vote d'aujourd'hui fait tort au Conseil de sécurité, et la journée d'aujourd'hui marque une date sombre dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. En présence de l'intervention armée des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans les affaires des pays arabes, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ces actes d'agression qui constituent une menace pour la paix et la sécurité non seulement dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient mais aussi dans le monde entier. Le Conseil de sécurité ne s'est donc pas acquitté des obligations que lui confère la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

96. Les membres du Conseil de sécurité qui n'ont pas appuyé ce projet de résolution assument la triste responsabilité d'avoir contribué à une aggravation de

and for the increased danger of the outbreak of a new war. They thus share responsibility with the Governments of the United States and the United Kingdom, who bear the principal blame for this situation which threatens peace and security.

97. In view of the results of the voting, which has just taken place, the Soviet Union, as I explained yesterday [831st meeting], requests the immediate convening of a special session of the General Assembly to consider the question, "the intervention of the United States and the United Kingdom in Lebanon and Jordan".

98. As regards the Soviet Union's position concerning the situation in the Near and Middle East, the Soviet Government has already indicated that the Soviet Union will not remain indifferent to acts of unprovoked aggression in an area close to its borders. And it will be compelled to take the necessary action required by its own security and the maintenance of international peace.

99. Mr. HOLMES (Canada): I should merely like to explain very briefly why I was forced, with very great reluctance, to vote against the Swedish draft resolution. I was particularly reluctant to do so because the Canadian Government very heartily supported the Swedish initiative in establishing the Observation Group, and I know very well that the purposes which the Swedish delegation are pursuing are, as they always have been, the same as those purposes which my Government pursues. Where we differ is not in our intentions but in our appreciation of how the United Nations can most effectively proceed from the present situation towards the achievements of our common purposes.

100. In the Canadian view, as I stated on Tuesday [828th meeting], this is the time to strengthen rather than to weaken the direct action of the United Nations in Lebanon. We believe that it is a more profitable approach to regard the action of the United States as not inconsistent with the work of the Observation Group, and the opinion to this effect which I expressed on Tuesday has, I think, been reinforced by the repeated assurances which have been given since that time by the United States representative.

101. Mr. AZKOUL (Lebanon) (translated from French): I should like to place on record the Lebanese Government's regret that the adequate assistance it requested from the Security Council to help it protect the independence and integrity of Lebanon has not been provided, because of the negative position of the Soviet Union on the United States draft resolution, which would have achieved that purpose.

102. Mr. TSIANG (China): In my statement of yesterday afternoon [831st meeting], I explained my delegation's attitude with regard to the question on the agenda. I find it really unnecessary to add anything to that statement. However, at the present meeting, after the voting, the delegation of Japan placed before us a draft resolution. The representative of Japan was good enough to inform us that he would not expect a vote on the draft until Monday morning and that his

la tension internationale et au renforcement du danger d'une nouvelle guerre. Ils partagent cette responsabilité avec les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, qui sont les principaux artisans d'une situation qui met la paix et la sécurité en danger.

97. En raison des résultats du vote qui vient d'avoir lieu, l'Union soviétique, comme je l'ai annoncé hier [831<sup>e</sup> séance], exige la convocation immédiate d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de l'examen de la question de « l'intervention des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni au Liban et en Jordanie ».

98. Pour ce qui est de la position de l'Union soviétique à l'égard de la situation dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient, le Gouvernement soviétique a déjà déclaré que l'Union soviétique ne saurait demeurer inactive devant des actes d'agression non provoquée accomplis dans une région proche de ses frontières. Et elle devra prendre les mesures indispensables que lui dicteront la nécessité d'assurer sa sécurité et le maintien de la paix dans le monde.

99. M. HOLMES (Canada) [traduit de l'anglais] : Je me bornerai à expliquer très brièvement les raisons pour lesquelles j'ai été contraint, à mon grand regret, de voter contre le projet de résolution de la Suède. J'ai d'autant plus hésité à adopter cette attitude que le Gouvernement canadien avait très chaleureusement appuyé l'initiative suédoise tendant à créer le Groupe d'observation. Je sais fort bien que la délégation suédoise vise — et a toujours visé — les mêmes buts que mon gouvernement. Ce ne sont pas nos intentions qui diffèrent, mais nos opinions quant à la façon dont l'Organisation des Nations Unies peut, dans la situation actuelle, s'acheminer le plus sûrement vers nos objectifs communs.

100. Le Gouvernement canadien, comme je l'ai déclaré mardi [828<sup>e</sup> séance], estime que le moment est venu d'appuyer, et non pas d'affaiblir, l'action directe de l'Organisation des Nations Unies au Liban. Nous pensons qu'il serait plus utile de considérer que l'action des Etats-Unis n'est pas incompatible avec la mission du Groupe d'observation, et il me semble que les assurances répétées que le représentant des Etats-Unis nous a données depuis lors sont venues renforcer l'opinion que j'avais exprimée mardi dernier dans ce sens.

101. M. AZKOUL (Liban) : Je voudrais faire enregistrer au compte rendu le regret du Gouvernement libanais que l'assistance adéquate qu'il a demandée au Conseil de sécurité pour l'aider à protéger l'indépendance et l'intégrité du Liban ne lui a pas été accordée, et ce à cause de l'attitude négative de la délégation de l'Union soviétique à l'égard du projet de résolution des Etats-Unis, qui tendait à réaliser cette fin.

102. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais] : Dans la déclaration que j'ai faite hier après-midi [831<sup>e</sup> séance], j'ai expliqué l'attitude de ma délégation en ce qui concerne la question inscrite à l'ordre du jour. Je ne juge guère utile d'y ajouter quoi que ce soit. Cependant, à notre séance d'aujourd'hui, la délégation japonaise nous a soumis après le vote un projet de résolution. Le représentant du Japon a bien voulu nous faire savoir qu'il ne comptait pas voir le projet mis aux voix avant

purpose was to enable us and our Governments to study and consider the text carefully.

103. In order to arrive at a complete understanding of the draft and also in order to enable my Government to understand its real meaning, I ask permission to put a question to the representative of Japan. Naturally, any proposal coming from the delegation of Japan has the careful and sympathetic consideration of my delegation. It is for this reason that I find that the question which I am going to put to him is especially important.

104. I note that in operative paragraph 2 of the draft resolution, the Secretary-General is requested to do, in fact, two things: one, to make arrangements for such additional measures as he may consider necessary, and two, to strengthen the United Nations observation Group in Lebanon. That part is perfectly clear and I have no question regarding it. That paragraph ends with a long phrase reading as follows:

“With a view to ensuring the territorial integrity and political independence of Lebanon and to create as soon as possible the conditions that will enable the United States forces to be withdrawn from Lebanon.”

105. That long phrase in itself is also clear. What is unclear to me is the relation of that part to the previous two points. Is that part related to both functions assigned to the Secretary-General or to only one? In other words, when the Secretary-General makes arrangements for additional measures, will that also be done with a view to ensuring the territorial integrity and political independence of Lebanon? And, when the Secretary-General strengthens the Observation Group, will that be done with a view to ensuring the territorial integrity and political independence of Lebanon?

106. In short, does the phrase “with a view to ensuring the territorial integrity and political independence of Lebanon” relate to both functions which the Secretary-General is asked to perform, or does it relate to only one of them?

107. Mr. MATSUDAIRA (Japan): Replying to the question put by the representative of China, I can state that we have not as yet submitted our draft resolution to the Secretariat. I hope that, when it is formally circulated, the representative of China will have no difficulty in interpreting the phrase in question. In case he does have any doubt or difficulty, I would be very glad to be at his disposal when the meeting takes place on Monday.

108. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): In conformity with the suggestion of the representative of Japan, I shall, if there are no objections, adjourn the Council until Monday, 21 July, at 3 p.m.

*It was so decided.*

*The meeting rose at 6.40 p.m.*

lundi, car il désirait nous donner, ainsi qu'à nos gouvernements, la possibilité d'en étudier attentivement le texte.

103. Afin de saisir parfaitement le sens de ce projet et de permettre à mon gouvernement d'en apprécier la portée exacte, je voudrais demander une précision au représentant du Japon. Bien entendu, les propositions de la délégation japonaise sont toujours étudiées avec beaucoup d'intérêt et de soin par ma délégation. C'est pourquoi j'attache une importance toute particulière à la question que je vais poser.

104. Je note qu'au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution le Secrétaire général est pratiquement prié de faire deux choses : d'une part, prendre des arrangements en vue des mesures supplémentaires qu'il pourra estimer nécessaires, et, d'autre part, renforcer le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban. Cette partie est parfaitement claire et je n'ai pas de question à poser sur ce point. Le paragraphe se termine par un long membre de phrase ainsi conçu :

« En vue d'assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban et de créer aussi rapidement que possible les conditions qui permettront aux forces des États-Unis d'être retirées du Liban. »

105. En soi, ce long membre de phrase est également clair. Ce que je comprends mal, c'est le rapport qui existe entre cette dernière partie et les deux points précédents. Se rapporte-t-elle aux deux catégories de mesures que le Secrétaire général est prié de prendre, ou seulement à l'une d'elles? En d'autres termes, lorsque le Secrétaire général prendra des arrangements en vue de mesures supplémentaires, le fera-t-il aussi en vue d'assurer le maintien de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban? Et lorsque le Secrétaire général renforcera le Groupe d'observation, le fera-t-il également en vue d'assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban?

106. En résumé, le membre de phrase « en vue d'assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban » a-t-il trait aux deux tâches que le projet de résolution confie au Secrétaire général, ou bien ne porte-t-il que sur une seule des deux?

107. M. MATSUDAIRA (Japon) [*traduit de l'anglais*] : En réponse à la question posée par le représentant de la Chine, je ferai observer que nous n'avons pas encore remis notre projet de résolution au Secrétariat, et j'espère que, lorsque ce texte sera officiellement distribué, le représentant de la Chine n'éprouvera aucune difficulté à interpréter le membre de phrase en question. S'il conserve des doutes ou s'il a des difficultés, je me ferai un plaisir de lui répondre à la séance de lundi.

108. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Conformément à la suggestion du représentant du Japon, je propose de lever la séance, si aucun représentant ne formule d'objection, et de fixer la prochaine réunion au lundi 21 juillet, à 15 heures.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h. 40.*